

# **GE\_GERICHTE ACPR/859/2023 vom 26. September 2023**

GE Cour de justice, 2023-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_859\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_859_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/859/2023 du 26 septembre 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/859/2023 del 26 settembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la contrevenante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/6 - P/19867/2023 Même en l'absence de conclusions formelles, le recours, émanant d'un justiciable en personne, apparaît suffisamment motivé, au sens de l'art. 385 CPP. Partant, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 354 CPP (applicable par renvoi de l'art. 357 al. 2 CPP), le contrevenant peut former opposition contre l'ordonnance pénale, par écrit et dans les 10 jours, directement à l'autorité qui a statué (al. 1 let. a). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 91 CPP, le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai (al. 1 CPP).

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (al. 2 CPP).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 356 al. 2 CPP, le tribunal de première instance statue sur la validité de l'opposition formée à une ordonnance pénale. Lorsque l'opposition n'est pas "valable", car elle est tardive, pour avoir été formée hors du délai de 10 jours institué à l'art. 354 al. 1 CPP (ATF 142 IV 201), le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur le fond de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 1.2).

### **E. 2.4**

À teneur de l'art. 94 al. 1 CPP, une partie peut demander la restitution du délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable; elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part.

Par empêchement non fautif, il faut comprendre toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé. Il s'agit non seulement de l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER

DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, N. 10 ad. art. 94).

### **E. 2.5**

En l'espèce, il est admis que la recourante a reçu l'ordonnance pénale le 21 juillet 2023. Elle y a formé opposition immédiatement, par courrier recommandé remis le jour-même à la poste française. Pour des raisons inexplicées, la poste française n'a remis le pli au transporteur en vue de son expédition vers la Suisse que le 31 juillet

- 5/6 - P/19867/2023 2023, de sorte que celui-ci n'est parvenu au poste frontière suisse que le 3 août 2023. Cette situation inédite n'apparaît ainsi aucunement imputable à la recourante, ce dont le premier juge ne disconvient pas en affirmant que "cette situation est fort regrettable" – la contrevenante "ne pensant certainement pas" que la poste française acheminerait son courrier en dehors du délai –. On ne voit par ailleurs pas comment elle aurait pu s'assurer auprès de la poste française que son pli serait distribué en Suisse avant l'expiration du délai d'opposition, les informations données au départ par la poste sur les délais de livraison n'étant qu'indicatives. Si les délais de la poste française ne sont certes pas des motifs d'empêchement non fautifs valables, comme le relève à juste titre le Tribunal de police, il y a toutefois lieu de considérer, dans le cas d'espèce, que c'est bien sans sa faute que la recourante n'a pas formé opposition à l'ordonnance pénale dans le délai de 10 jours prescrit. Dit délai lui sera donc restitué.

### **E. 3**

Le recours est admis. L'ordonnance entreprise sera dès lors annulée et la cause renvoyée au Tribunal de police pour qu'il examine le fond de la cause, notamment à la lumière de l'attestation de l'employeur de la recourante et des dernières explications du SdC.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \*

- 6/6 - P/19867/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.